



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020-*17*

Arras, le **13 NOV. 2020**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HERMIES

EARL NOUREUX RICQUE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt du 25 août 2020, délivrée à l'EARL NOUREUX RICQUE sise 19 rue de Demicourt à Hermies (62147) ;

Vu la demande de dérogation à distance du 25 août 2020 de l'EARL NOUREUX RICQUE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 octobre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que :

- La nouvelle construction sera implantée à distance réglementaire,
- Les bovins supplémentaires seront logés à plus de 100 mètres des habitations des tiers,
- Toutes les dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores,
- Le fumier n'est pas stocké sur le site et les fosses de stockage sont couvertes,
- Le hangar de stockage de paille est situé à plus de 15 mètres des habitations des tiers,
- L'extension des silos sera réalisée à plus de 100 mètres des habitations des tiers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'EARL NOUREUX RICQUE, représentée par M. Nicolas NOUREUX, dont le siège de l'exploitation se trouve 19, rue de Demicourt à Hermies est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 25 août 2020.

Article 4 :

Le bâtiment logeant les vaches tarées et les génisses supplémentaires ainsi que la fosse en poche souple sont implantés à plus de 100 m des habitations des tiers.

Article 5 : Mode d'exploitation

Tous les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 6 :

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

La salle de traite est pourvue d'un équipement 1x 11 postes. Une protection en panneaux sandwich est mise en place au niveau de la pompe à vide.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations en essences locales, composées de haies basses et arbres à hautes tiges, sont mises au niveau du nouveau bâtiment.

Article 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

Article 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 12 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Hermies.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 14 : Execution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Hermies.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- EARL NOUREUX RICQUE
- Mairie de Hermies
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono